

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTENAT GRANULATS VICAT – FGV

Carrière sur la Chair

01250 HAUTECOURT-ROMANECHÉ

Références : 20251202-RAP-S311-1
Code AIOT : 0006100155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 novembre 2025 dans l'établissement FONTENAT GRANULATS VICAT – FGV implanté au lieu-dit « Sur la Chair » – 01250 HAUTECOURT-ROMANECHÉ. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV (Sur la Chair)
- SUR LA CHAIR 01250 HAUTECOURT-ROMANECHÉ
- Code AIOT : 0006100155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) exploite une carrière de sables et graviers, sise sur la commune de Hautecourt-Romanèche au lieu-dit « Sur la Chair ». Son activité est encadrée par les arrêtés préfectoraux du 15 juin 2022 et du 5 février 2025 qui autorisent la société FGV à l'exploiter cette carrière pour une durée de 7 ans, portant la fin de l'autorisation d'exploiter au 15 juin 2029.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Productions autorisées	Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 1.2.1
2	Intégration dans le paysage	Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 2.3.1
3	Sécurité du public	Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.6
4	Aire de ravitaillement et de stationnement	Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 7.3.1
5	Respect de la bande d'éloignement des 10 mètres	Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.1
6	Phasage d'exploitation – limites de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 1.2.3 & 8.1.2.3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Accueil de déchets inertes extérieurs	Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.5
8	Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 11.1.4
9	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 11.1.6
10	Mesures de suivi écologique	Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 9.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société FONTENAT GRANULATS VICAT exploite la carrière dite « Sur la Chair » de manière satisfaisante et n'a pas constaté de non-conformité majeure lors du contrôle sur le terrain.

Il conviendra toutefois de mettre en place un suivi des recommandations de l'écologue en charge de l'établissement afin de pouvoir s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces dernières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Productions autorisées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : Rubrique 2510.1 : Exploitation de carrières • Production moyenne : 40 000 tonnes / an • Production maximale : 60 000 tonnes / an
Constats : Sur la base de justificatifs, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la production de sables et de granulats alluvionnaires s'est élevée à 52 585 tonnes pour 2024. Aucune extraction n'a eu lieu à ce jour en 2025. Une campagne d'extraction est prévue en fin d'année 2025, pour une production de l'ordre de 15 000 tonnes. L'inspection des installations classées estime que les capacités de production autorisées de la carrière sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les abords de la carrière sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les voies d'accès et la route départementale RD59 qui est bon état de propreté au niveau du carrefour d'accès à la carrière. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 2.1.6
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Prescription contrôlée : L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté : - la présence d'une barrière mobile à l'accès de la carrière condamnée par un verrou le jour de l'inspection, en l'absence d'activité dans la carrière, - la présence d'une clôture en périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière et d'un panneau signalant le danger et interdisant l'accès au site. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aire de ravitaillement et de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol de l'aire de ravitaillement et de stationnement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. L'aire de stationnement doit faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne son étanchéité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'aire étanche est bon état et n'est pas encombrée par des matériaux ou des fines qui pourraient colmater la grille d'évacuation des eaux. L'exploitant a été en mesure de présenter un justificatif de curage du débourbeur déshuileur en date du 27 février 2025. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect de la bande d'éloignement des 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.1
Thème(s) : Autre, Stabilité
Prescription contrôlée : Lors de l'exploitation, la stabilité des terrains voisins sera préservée par l'ensemble des mesures de protection suivantes : • Maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation, • Hauteur des fronts limitée à 5 mètres au maximum, avec des risbermes intermédiaires de 10mètres pendant l'exploitation, • Modelage des talus de remblai selon une pente inférieure à 33°.) Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
Constats : À partir des observations de terrain et de l'étude du dernier plan de la carrière en date du 18 février 2025 fourni par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté : • le maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation, • que la hauteur des fronts est inférieure à 5 mètres au maximum, avec des risbermes intermédiaires d'au moins 10 mètres, • que les talus de remblai ont une pente inférieure à 33°, • l'absence de surplombs au niveau des fronts. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phasage d'exploitation – limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, articles 1.2.3 & 8.1.2.3
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Article 1.2.3 "l'exploitation est limitée en profondeur à l'atteinte de la cote 325 m NGF ;" Article 8.1.2.3 Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être respecté. L'exploitation est menée en 2 phases successives du Sud vers le Nord avec une remise en état coordonné à l'avancement de l'exploitation par remblaiement partiel et mise en sécurité du site. Le front des remblais suit l'extraction.
Constats : À partir du plan de la carrière en date du 12 février 2025 fourni par l'exploitant, l'inspection des installations classées a constaté que le fond de fouille de la carrière est à la cote 325, 45 m NGF. Aucune extraction n'a eu lieu depuis la réalisation du relevé topographique. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la carrière est réalisée conformément au plan de phasage (surcreusement initial dans la partie Sud du carreau de la carrière).

L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accueil de déchets inertes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 8.1.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage partiel

Prescription contrôlée :

L'accueil de déchets inertes extérieurs au site est interdit, exceptés les stériles issus de l'installation de traitement des matériaux située au lieu-dit « Les Chaintres » et les stériles d'exploitation provenant de la carrière « l'Étranglé » située à proximité immédiate.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dépôt de déchet inerte dans la carrière, hormis la présence des fines suite au curage des bassins de décantation de l'installation de traitement des matériaux des Chaintres.

L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 11.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux de lavage vers le milieu récepteur : N° 2 pH, conductivité à 25 °C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les résultats des mesures réalisées en sortie du débourbeur déshuileur de l'aire étanche de la carrière (prélèvement annuel réalisé 5 juin 2025) : aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été constaté.

L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 11.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle sera effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points mentionnés sur la carte en annexe 7 comprenant notamment le village

de Romanèche, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Ce contrôle sera réalisé dans les conditions les plus défavorables vis-à-vis de Romanèche, à savoir la présence de travaux d'extraction dans la carrière et le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux au lieu-dit « Les Chaintres ». Les résultats de la surveillance des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées et présentés à la commission locale de concertation et d'information du site. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le dernier résultat de la campagne de mesure des niveaux sonores réalisée en 2023. Aucun dépassement des niveaux réglementaires n'avait été constaté. La prochaine campagne de mesure des niveaux sonores est planifiée en 2026. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/06/2022, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prise en compte de la biodiversité
Prescription contrôlée : Un suivi de la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité est confié à un écologue pendant la durée d'exploitation. Il consiste à : • vérifier la réalisation des mesures de réduction et de réaménagement prévues, • suivre l'évolution de l'ensemble des espèces protégées et patrimoniales recensées, • vérifier la présence éventuelle d'autres espèces protégées, • évaluer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la faune, • suivre le développement de potentielles espèces invasives, • apporter des ajustements aux mesures en cas de besoin. Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis au terme de l'exploitation et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports des suivis écologiques réalisés au titre des années 2023, 2024 et 2025, soit respectivement au titre des années n+1, n+2 et n+3. Ces rapports sont conformes aux prescriptions ci-dessus. L'inspection des installations classées constate que : • les mesures de réductions (MR1 et MR2) sont en cours de mise en œuvre. Il reste à créer 2 hibernaculums au cours des phases 1 et 2 et des actions curatives doivent être réalisées pour le buddleia (arrachage) afin de limiter son expansion et à terme l'éradiquer du site, • les propositions d'amélioration présentes dans les rapports ont été globalement mises en œuvre par l'exploitant. Toutefois, certaines n'ont pas fait l'objet de suivi (arrachage du buddleia par exemple), • l'ambrosie est toujours présente sur le site mais la densité d'infestation est en diminution suite aux actions curatives mises en œuvre (2 fauches réalisées mi-juillet et début septembre),

- une initiative a été prise par l'exploitant pour tester la reconstitution de pelouses sèches sur une surface de 1 100 m² au Sud-Ouest du site.

L'inspection des installations classées estime que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi des recommandations de l'écologue de manière à pouvoir s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces dernières.

Type de suites proposées : Sans suite